

Conditions de vente Böllhoff GmbH 062016

1. Validité des conditions de vente

Les présentes conditions de vente s'appliquent exclusivement à toutes nos transactions de ventes, présentes et à venir. Toute condition du donneur d'ordre divergente des présentes conditions générales de commande ou les complétant sont sans effet.

2. Devis, signature du contrat, modification du prix

Nos offres sont sans engagement sauf stipulation contraire figurant sur la confirmation de commande.

Nous nous réservons un droit d'ajustement dans des proportions raisonnables des prix n'étant pas désignés comme fermes dans nos devis et confirmations de commande si les coûts (matériel, frais de personnel, énergie et dépenses d'ordre général, taxes et frais de transport, etc.) augmentent de manière significative. Nous ne sommes pas tenus au respect des prix antérieurs en cas de commandes supplémentaires.

3. Prix, valeur de commande minimale, livraison excédentaire ou déficitaire

Les prix s'entendent départ usine emballage non compris, TVA applicable en sus. Nos prix comprennent — notwithstanding les majorations prévues — la livraison des emballages d'origine complets. Nous nous réservons le droit d'arrondir au supérieur ou à l'inférieur dans l'unité d'emballage suivante.

Les articles au tarif sont calculés selon le barème en vigueur au moment de la livraison.

Les commandes d'une valeur inférieure à 50 € (hors TVA) nous habilitent, indépendamment d'éventuels accords de remise, à facturer un forfait de service à hauteur de 25 € (hors TVA), eu égard aux frais de traitement requis.

Nous nous réservons le droit à des livraisons excédentaires ou déficitaires de jusqu'à 10 % des quantités totales de la commande moyennant un ajustement du prix d'achat.

4. Conditions de paiement, échéance anticipée

Les paiements doivent être versés dans un délai de 30 jours net. Tout accord divergent doit être stipulé par écrit. Le délai de paiement court à compter de la date de facturation, indépendamment de la livraison de la marchandise. Les montants crédités sur traites et sur chèques le sont sous réserve d'encaissement et sans préjudice de l'échéance antérieure du prix d'achat en cas de retard de paiement du donneur d'ordre. L'inscription au crédit se fait sous réserve d'encaissement à la valeur au jour où nous disposons de la contrepartie.

Le non-respect des conditions de paiement ou des circonstances portés à notre connaissance après la conclusion du contrat et qui ont vocation à réduire la solvabilité du donneur d'ordre ont pour conséquence l'exigibilité immédiate de toutes nos créances. Nous en informons le donneur d'ordre par écrit. Dans ces cas de figure, nous sommes également habilités à n'effectuer les livraisons et prestations non encore exécutées que moyennant un paiement d'avance ou une constitution de sûreté ou de réclamer des dommages et intérêts à cause de non-exécution et de retirer la marchandise livrée sous réserve de propriété aux dépens du client et sans préjudice aux droits précédents.

5. Délai de livraison, achat sur demande

Les délais de livraison sont purement indicatifs, même si cela n'est pas mentionné explicitement. Ils commencent, le cas échéant, après la mise en place des conditions de livraison convenues (par ex. présentation de documents, validation des échantillons, paiements anticipés) ainsi que la clarification de toutes les questions techniques liées à l'objet du contrat.

Le respect des conditions de livraison et d'exécution des prestations implique que l'acheteur s'acquitte correctement et à temps de ses obligations.

En cas d'achat sur demande, la réception de la marchandise par le donneur d'ordre doit avoir lieu dans un délai d'un an après le délai de livraison par nous confirmé, sauf accord contraire.

Si nous sommes en retard de livraison, le client doit nous accorder un délai supplémentaire raisonnable. Après expiration de ce délai, il est en droit de se retirer du contrat dans la mesure où la marchandise n'est pas déclarée prête à l'expédition jusqu'à l'écoulement du délai. Le donneur d'ordre ne peut refuser des livraisons partielles. Toute réclamation de dommages et intérêts au lieu de ou en plus de la prestation est exclue sauf si ce dommage est basé sur une préméditation ou une négligence grave.

6. Emballage et expédition

Nous choisissons l'emballage sans accord écrit spécifique et à notre discrétion. La reprise des emballages usagés s'effectue aux frais du donneur d'ordre.

Tous nos envois, y compris les livraisons franco, sont effectués pour compte et aux risques et périls de l'acheteur ex usine.

Si un accord particulier n'a pas été conclu, nous choisissons le moyen de transport et l'itinéraire de transport sans responsabilité pour le transport le moins onéreux et le plus rapide.

Si des marchandises déclarées prêtes pour l'expédition ne sont pas récupérées conformément à ce qui a été convenu ou que leur transport est durablement ou temporairement impossible pour des raisons indépendantes de notre volonté, le prix d'achat reste néanmoins exigible. Nous sommes alors habilités à la stocker à notre convenance aux frais et aux risques de l'acheteur.

7. Empêchement à la livraison

Les perturbations de l'exploitation, quel que soit leur type, et des événements de force majeure, y compris des restrictions à la circulation, une alerte au smog ou à l'ozone, des grèves, blocage, etc. au sein de notre entreprise ou de chez nos fournisseurs, ainsi que des circonstances ou événements de divers ordres empêchant la fourniture, la production ou l'expédition nous dégagent pendant leur durée de nos obligations de livraison sans que le client ne puisse faire valoir aucune demande de dommages et intérêts ni qu'il ne soit autorisé à résilier le contrat et nous donnent le droit de prolonger de manière adéquate le délai de livraison et, si les circonstances l'exigent, de suspendre partiellement ou totalement l'obligation de livraison.

8. Garantie et avis de défauts

Notre assistance technique, verbale ou écrite, est sans engagement de notre part — même en ce qui concerne d'éventuels droits de tiers en matière de propriété industrielle — et ne dispense pas nos clients de tester la compatibilité de nos produits et leurs aptitudes par rapport aux procédés et buts d'utilisation prévus. Si une responsabilité de notre part devait pourtant entrer en ligne de compte, celle-ci resterait limitée, pour tous les dommages concernés, à la valeur de la marchandise livrée et réellement mise en œuvre.

Si le donneur d'ordre déroge, en cas d'accord pour un premier échantillon, à une autorisation expresse ou si elle n'a pas lieu, la commande du premier échantillon ou l'appel de livraison tiennent lieu d'autorisation. Si les produits par nous livrés correspondent au premier échantillon autorisé en termes de qualité, ils sont considérés conformes au contrat.

Les éventuelles réclamations au titre de vice du client présupposent que celui-ci s'est acquitté de ses obligations d'examiner et de communiquer de manière conforme au contrat tout défaut conformément au § 377 HGB (Code de commerce allemand).

Le client devra examiner la marchandise immédiatement après la réception, dans la mesure où cela est opportun dans le cadre de rapports commerciaux réguliers, et aviser immédiatement tous les vices au fournisseur. Si le client n'indique pas de vices, la marchandise est considérée approuvée, sauf si le vice n'a pas été visible à la vérification de la marchandise. Si un tel vice apparaît plus tard, la déclaration doit alors être faite immédiatement après sa découverte, la marchandise étant considérée, le cas contraire et en égard à ce vice, comme acceptée.

Les réclamations ne constituent pas un motif de suspension du paiement ni de réductions quelconques.

Dans le cas où un des défauts est couvert par la garantie, nous sommes tenus, à notre convenance, d'éliminer ce défaut ou de remplacer la marchandise. Nous prendrons en charge l'ensemble des dépenses nécessaires permettant la réparation du défaut dans la mesure où celles-ci ne sont pas augmentées par le fait que la marchandise a été transportée à un autre endroit que le lieu d'exécution.

Si nous ne sommes pas prêts ou en mesure d'éradiquer la défectuosité ou de livrer l'équivalent, ou si elle est retardée au-delà de délais raisonnables, pour des raisons qui nous sont imputables ou la réparation échoue pour toute autre raison, le donneur d'ordre est habilité à faire valoir ses droits de garantie légale restants.

9. Responsabilité

Le donneur d'ordre ne saurait en aucun cas prétendre à l'indemnisation de dommages n'ayant pas été occasionnés à la chose livrée elle-même, y compris le remboursement de dépenses inutiles occasionnées par la violation d'obligations hors contrat au sens de

Conditions de vente Böllhoff GmbH 062016

§ 284 du code de procédure civile. Cette exclusion de la garantie ne s'applique pas aux dommages découlant d'atteintes à la vie, au physique ou à la santé ou de violations de dispositions contractuelles essentielles nous étant imputables ainsi que d'autres dommages dus à une violation intentionnelle d'une obligation ou d'une négligence grave par nous-mêmes, un engagement de garantie pris par nous ou prescrit dans les règlements de la loi relative à la responsabilité de produits ; Ceci vaut également en cas de violation des obligations par l'un de nos représentants légaux ou auxiliaires. En cas de violation des dispositions contractuelles essentielles, notre obligation de dédommagement est cependant limitée aux dommages typiques, prévisibles, pour autant qu'il n'y ait eu ni acte intentionnel ni négligence grave ou que notre responsabilité ne soit pas engagée pour faute ayant entraîné la mort d'une personne ou d'atteinte à son intégrité physique ou à sa santé.

10. Exonération de responsabilité pour les surfaces galvanisées

Pour les éléments de liaison en acier et relevant de la classe de résistance 10.9 et plus ainsi que pour une rigidité de surface supérieure à 320 HV, il est impossible d'écarter entièrement le risque de rupture fragile induit par l'hydrogène. Le revêtement galvanique s'effectue conformément à la norme IN EN ISO 4042 Annexe A. Nous déclinons toute responsabilité pour d'éventuels dommages conformément aux présentes dispositions.

11. Réserve de propriété

La propriété de la marchandise livrée nous reste réservée en tant que sûreté pour l'ensemble des obligations — conditionnelles ou à terme — dues au titre de la relation commerciale. L'acheteur est en droit de transformer et de vendre la marchandise dans le cadre de ses activités commerciales normales. Il ne doit cependant ni mettre en gage, ni transférer à titre de sûreté la marchandise réservée. Le client est tenu de nous informer dans les meilleurs délais de tout nantissement par un tiers des biens livrés par nos soins. La marchandise doit alors, sur notre demande, être entreposée dans l'un des sites de l'acquéreur par nous choisi, afin de la protéger de tout nantissement par un tiers.

Toute inexécution par le client, partielle ou totale, de ses obligations de paiement nous donne le droit, après concession d'un délai d'exécution du contrat, de demander la restitution de la marchandise, cette demande de restitution ayant valeur de résiliation du contrat. La réserve de propriété s'étend aussi aux produits résultant du traitement, du mélange ou de la transformation de la marchandise fournie. Cette transformation est réalisée par l'acheteur sur notre ordre sans que nous n'en assumions une responsabilité. L'acheteur nous transfère à titre préventif la propriété des nouveaux produits issus de la transformation tout en s'engageant à les protéger pour nous. En cas de transformation par l'acheteur avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas, la disposition précédente s'applique également dans la mesure où la marchandise livrée ne constitue pas le matériau principal et à condition que la copropriété du nouveau produit nous soit accordée au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve (montant de la facture, TVA incluse) par rapport à la valeur du produit d'ensemble. Les créances de l'acheteur résultant de la revente de la marchandise réservée nous sont d'ores et déjà cédées, que la marchandise réservée soit revendue à un autre client après avoir été soumise à une transformation ou non. Si la marchandise en réserve de propriété est revendue après avoir été mélangée ou liée à des marchandises qui ne proviennent pas de chez nous, le montant de la cession n'est que de la part dont nous sommes copropriétaires, sur l'objet revendu ou l'avoir revendu. Nous assumons par la présente les cessions ci-dessus. Le client reste autorisé au recouvrement en son nom propre des créances cédées, aussi longtemps qu'il répond en bonne et due forme à ses obligations envers nous. Sinon, il est tenu, sur demande, de communiquer les adresses du reprenneur de la cession et le montant de la créance avec des copies des factures. L'acheteur nous habilite expressément à informer le reprenneur à notre convenance de la cession antérieure. Si la valeur des cautionnements auxquels nous avons droit ensuite, dépasse nos créances vis-à-vis de l'acheteur de plus de 10 %, nous libérerons sur demande de l'acheteur des cautionnements à noter le choix dans l'ampleur correspondante.

Si la marchandise est mélangée de manière définitive à d'autres objets ne nous appartenant pas, alors nous acquérons la copropriété de la nouvelle marchandise au prorata de la valeur de la marchandise (montant final sur la facture TVA incluse) par rapport aux autres objets ajoutés au moment du mélange. Si le mélange s'effectue de façon à ce que l'objet du donneur d'ordre soit considéré comme l'objet principal, il est convenu que le donneur d'ordre nous cède la copropriété proportionnellement. Le donneur d'ordre protège la copropriété ainsi créée ou copropriété pour nous.

12. Moules, outils et installations

Sauf accord contraire, le donneur d'ordre prend en charge les frais de la création de moules, outils et installations. Le donneur d'ordre ne devient propriétaire de l'appareil que lorsque le prix de vente a été entièrement payé. Le transfert des moules, outils et installations au donneur d'ordre est remplacé par notre obligation de conservation. Indépendamment du droit, garanti par la loi, d'exiger la restitution de la marchandise du donneur d'ordre et de la durée de vie des moules, outils et dispositifs, nous sommes, jusqu'à la réception d'un nombre minimal de pièces à déterminer et/ou jusqu'à l'écoulement d'un certain délai, habilités à la propriété exclusive des moules, outils et installations. Les moules, outils et installations propres au donneur d'ordre sont marqués en tant que propriété de tiers et sont assurés par nous sur demande du donneur d'ordre. En cas de cession de moules, outils ou installations et, par ricochet, de transfert de savoir-faire, nous sommes en droit de réclamer une compensation financière raisonnable.

Si le donneur d'ordre met à notre disposition ses propres moules, outils et dispositifs sous forme de prêt, notre responsabilité en termes de conservation et d'entretien se limite au soin identique à celui que nous accordons à notre propre matériel. Les frais de maintenance et primes d'assurance sont à la charge du donneur d'ordre. Nos obligations prennent fin après exécution de la commande et autre demande correspondante si le donneur d'ordre ne récupère pas les moules, outils et installations. Dans ce cas, nous sommes habilités à restituer les moules, outils et installations au donneur d'ordre aux frais de ce dernier. Tant que le donneur d'ordre ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles, nous pouvons faire valoir une réserve de propriété sur les moules, outils et installations.

13. Transmission des informations sur le donneur d'ordre

Si cela est nécessaire à l'exécution du contrat, nous sommes habilités à transmettre à nos fournisseurs des informations de tout type mises à notre disposition par le donneur d'ordre, telles que des modèles, des dessins partiels, des données de modèle et informations similaires à condition qu'elles portent explicitement la mention « Confidentiel » ou un marquage équivalent.

14. Conformité

Aussi bien le donneur d'ordre que nous, sommes tenus, dans l'exercice du rapport contractuel de prendre en compte et respecter les lois et règles de droit applicables et à renoncer à toute action pouvant entraîner une violation du droit ou sanction à l'égard de vos employés ou de tierces personnes en raison de violation de propriété (abus de confiance, escroquerie), pratique de concurrence déloyale ou corruption (pot-de-vin ou octroi d'avantage, vénalité ou acceptation d'avantage ou similaires).

15. Lieu d'exécution

Sauf accord dérogatoire, le lieu d'exécution convenu est notre siège commercial à Bielefeld.

16. Droit applicable et tribunal compétent

Est exclusivement applicable le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 11 avril 1980 (CISG).

Le lieu d'exécution et de juridiction pour toutes les livraisons et tous les paiements (y inclus chèques et traites) et litiges entre les parties découlant de ce contrat est Bielefeld.

Nous sommes cependant autorisés à introduire également une plainte à la cour compétente pour le siège de l'acheteur.

17. Archivage des données

La formation de la relation commerciale implique de notre part l'archivage des données dans le respect de la Loi fédérale allemande sur la protection des données.